



Rapport de visite :
**Brigade territoriale
autonome (BTA) de
gendarmerie d’Aix-en-Provence
(Bouches-du-Rhône)**

20 janvier 2016 – 1^{ère} visite

OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes.

Plusieurs bonnes pratiques méritent d'être soulignées :

1. La conduite au poste des personnes interpellées s'effectue dans des conditions de parfaite discrétion sans être exposée au regard extérieur (cf. 4.1).
2. Le retrait des soutiens gorges et des paires de lunettes n'est pas systématique mais opéré par l'OPJ avec discernement (cf. 4.2.1).
3. Les cellules sont maintenues dans un bon état de propreté grâce à la vigilance du personnel, particulièrement vis-à-vis des unités extérieures qui les utilisent pour y placer des personnes gardées à vue (cf. 4.3).
4. Le nécessaire est fait pour permettre à une personne ayant passé la nuit en garde à vue de prendre une boisson chaude le matin (cf. 4.6).

Les recommandations suivantes sont formulées :

1. L'enveloppe contenant les objets retirés et sur laquelle en est noté l'inventaire ne doit pas être détruite après leur restitution afin de conserver une trace en cas de litige ultérieur (cf. 4.2.2).
2. Du fait de leur positionnement en sous-sol de la brigade, les cellules doivent être équipées d'un dispositif d'appel, d'alarme ou de vidéosurveillance (cf. 4.3).
3. L'état des murs des cellules justifierait une remise en peinture pour compenser leur manque de luminosité (cf. 4.3).
4. Servant aussi à l'entretien avec un avocat, la pièce utilisée pour l'examen médical devrait être équipée d'un point d'eau et d'une table d'examen (cf. 4.4).
5. La fréquence de lavage des couvertures est trop faible. Une couverture propre doit être remise à chaque personne lors de son arrivée (cf. 4.5).
6. Même si la brigade a rarement recours à cette procédure, un registre pour la retenue des personnes de nationalité étrangère pour vérification du droit au séjour doit être ouvert comme prévu par la loi (cf. 6).
7. Le registre de garde à vue doit être mieux tenu et son contrôle plus régulièrement effectué par le gendarme OPJ en charge de l'enquête (cf.8).

SOMMAIRE

OBSERVATIONS	2
RAPPORT	4
1. CONDITIONS DE LA VISITE	4
2. PRESENTATION GENERALE DE LA BRIGADE	5
3. L'ACTIVITE DE LA BRIGADE	6
4. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES..	7
4.1 LE TRANSPORT VERS LA BRIGADE ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES	7
4.2 LA PRISE EN COMPTE DES PERSONNES INTERPELLEES	7
4.2.1 Les fouilles.....	7
4.2.2 La gestion des objets retirés	7
4.2.3 Les opérations d'anthropométrie	8
4.3 LES CELLULES	8
4.4 LE LOCAL DEDIE A L'AVOCAT ET AU MEDECIN	9
4.5 L'HYGIENE ET L'ENTRETIEN	9
4.6 L'ALIMENTATION	10
4.7 LA SURVEILLANCE	10
4.8 LES AUDITIONS.....	11
5. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE	12
5.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS	12
5.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE	12
5.3 L'INFORMATION DU PARQUET	13
5.4 LE DROIT DE SE TAIRE.....	13
5.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR.....	13
5.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES	14
5.7 L'EXAMEN MEDICAL	14
5.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT	14
5.9 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE	15
6. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE	15
7. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE	15
8. LE REGISTRE DE GARDE A VUE	15
8.1 LA PREMIERE PARTIE	15
8.2 LA DEUXIEME PARTIE	16
9. LES CONTROLES.....	16

RAPPORT

Contrôleurs :

- Thierry LANDAIS chef de mission ;
- Muriel LECHAT, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome (BTA) de gendarmerie d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), le 20 janvier 2016.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement. Il a été adressé le 1^{er} avril 2016 au commandant de brigade. Aucune observation n'est parvenue en retour dans le délai imparti.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à la brigade de gendarmerie d'Aix-en-Provence, située au 28 avenue Henri Malacrida, le mercredi 20 janvier à 11h15.

La mission s'est déroulée jusqu'à 18h00.

A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par un adjudant, faisant fonction d'adjoint du commandant de brigade, qui a procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue.

La qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des personnels méritent d'être soulignées.

L'ensemble des documents demandés – notes de service, procès-verbaux de notification de fin de garde à vue – a été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont également examiné le registre de garde à vue.

Ils ont pu rencontrer le lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie d'Aix-en-Provence, le responsable du matériel de la compagnie, des officiers de police judiciaire (OPJ) ainsi que le commandant de brigade par intérim qui est venu se présenter à eux bien qu'en congé.

Le lendemain, le président du tribunal de grande instance (TGI) et la procureure de la République d'Aix-en-Provence ont été informés du contrôle de la brigade, à l'occasion de la visite réalisée au sein des geôles du tribunal.

Une réunion de fin de visite s'est tenue en présence de l'adjudant-chef, commandant de brigade par intérim, l'adjudant présent depuis le matin et un OPJ avec lequel un contrôleur s'était antérieurement entretenu.

2. PRESENTATION GENERALE DE LA BRIGADE

Rattachée à la compagnie de gendarmerie d'Aix-en-Provence, la brigade territoriale autonome (BTA) couvre le territoire de trois communes – Le Tholonet, Saint-Marc-Jaumegarde et Vauvenargues – qui sont situées dans le prolongement de l'agglomération aixoise et de part et d'autre de la montagne Sainte-Victoire, ce qui implique des temps de déplacement conséquents pour se rendre sur place depuis le siège de la brigade. Le ressort compte entre 12 000 et 13 000 habitants. La ville d'Aix-en-Provence se trouve dans un secteur de compétence de la police nationale : la brigade de gendarmerie est donc implantée en zone de police.

La caractéristique principale du territoire est d'être à dominante résidentielle, sans activité industrielle et artisanale à l'exception de quelques commerces de proximité. Le haut standing de certains quartiers très calmes, notamment sur la commune de Vauvenargues, entraîne des atteintes aux biens : cambriolages, vols à la roulotte ; en revanche, les atteintes aux personnes sont rares. La délinquance est commise essentiellement par des gens de passage et en période estivale, notamment autour d'un lac qui attire la population et où est alors implanté un poste provisoire de police tenu par des gendarmes mobiles venus en renfort des effectifs de la brigade. Il n'existe pas de zone de sécurité prioritaire (ZSP).

La brigade est installée dans un bâtiment de quatre niveaux construit en 1973, dont elle occupe le rez-de-chaussée et le sous-sol, où se trouvent les deux cellules. La brigade de recherches (BR) occupe le premier étage, le commandement de la compagnie le second. Les logements de fonction se trouvent à proximité et à l'arrière du bâtiment.

Les locaux de la brigade sont ouverts au public, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (le dimanche et les jours fériés, ouverture à 9h00 et à 15h00). En dehors des heures de service, le public utilise une sonnette d'appel et communique par le biais d'un interphone. Un gendarme de la brigade répond jusqu'à 19h00 ; après et toute la nuit, l'appel est renvoyé sur un centre opérationnel basé à Marseille.

La brigade compte 14 militaires, dont un en détachement, pour un effectif théorique de 17 agents. Il a été indiqué que le sous-effectif était lié au non remplacement de militaires partis en retraite ou en mutation. L'effectif est composé de 9 sous-officiers (dont 3 femmes) et de 5 gendarmes adjoints volontaires (GAV) dont une femme. Le lieutenant à la tête de la BTA a été muté en juillet 2015, l'intérim du commandement de la brigade étant assuré depuis cette date par un adjudant-chef.

La plupart des sous-officiers (sept sur neuf) a la qualification d'OPJ.

Il n'existe pas de référent des gardes à vue.

3. L'ACTIVITE DE LA BRIGADE

L'activité de la brigade est décrite dans le tableau suivant :

Données quantitatives et tendances globales	2014	2015	Evolution
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	648	553	-15 %
Délinquance de proximité	311	245	-21 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	10,6 %	16,6 %	
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	1,4 %	4,1 %	
Personnes mises en cause (total)	49	83	
dont mineurs mis en cause	0	6	
Personnes gardées à vue (total)	19	13	
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	41 %	15,6 %	
Mineurs gardés à vue	0	2	
Gardes à vue pour des infractions routières	1	4	
Gardes à vue de plus de 24 heures	6	4	
Personnes déférées	5	2	
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	26,3 %	15,4 %	
Personnes écrouées	3	3	
<i>% des écroués par rapport aux gardés à vue</i>	15,8 %	4,3 %	
Personnes placées en dégrisement pour IPM	0	0	

4. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

4.1 LE TRANSPORT VERS LA BRIGADE ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES

Les personnes interpellées sont transportées dans les véhicules de la brigade, éventuellement menottées bras devant. L'entrée dans l'enceinte de la brigade s'effectue par un portail. Le véhicule stationne à l'arrière de la brigade.

La personne interpellée pénètre dans le bâtiment de la brigade par une entrée latérale après avoir fait une quinzaine de mètre à pied. Elle n'est quasiment pas visible du public, compte tenu de la distance avec des immeubles résidentiels à deux étages qui se trouvent de l'autre côté de l'avenue Malacrida, de la disposition en retrait des logements de fonction et du voisinage immédiat d'un parking public.

4.2 LA PRISE EN COMPTE DES PERSONNES INTERPELLEES

4.2.1 Les fouilles

Une fouille par palpation et le vidage des poches sont réalisés dès l'interpellation d'une personne à l'extérieur par une personne du même sexe. Dans la plupart des cas, selon les personnes entendues, il s'agit de la seule mesure de fouille qui soit pratiquée.

Si l'OPJ décide qu'une fouille plus approfondie doit être faite au retour à la brigade, cette opération est réalisée – faute de local de fouille spécifique – dans une pièce fermée, située entre les deux accès du bâtiment, celui pour le public et celui à l'intérieur de l'enceinte. La pièce utilisée sert principalement d'office : elle est équipée d'un évier, d'un distributeur de boissons chaudes – d'où sa dénomination de « salle café » – et d'un meuble où sont rangés les rations alimentaires et le nécessaire d'hygiène remis aux personnes placées en garde à vue. Une cabine de toilette se trouve au fond de cette salle. La fouille peut aussi être faite au sous-sol dans le local réservé aux entretiens avec les avocats et aux examens médicaux.

Selon les indications données, la fouille intégrale est décidée par l'OPJ pour les besoins de l'enquête « afin de découvrir quelque chose d'utile à la manifestation de la vérité ». La personne est invitée à se déshabiller mais conserve ses sous-vêtements. Une telle fouille et son motif sont consignés dans un procès-verbal.

Les soutiens gorges et les paires de lunettes ne sont pas systématiquement retirés et ne le sont que lorsque l'OPJ estime leur maintien dangereux pour la sécurité du personnel ou de la personne elle-même.

4.2.2 La gestion des objets retirés

Les objets retirés sont mis dans une enveloppe fermée, sur laquelle est rédigé l'inventaire comprenant aussi de la somme d'argent en numéraire que la personne peut avoir sur elle lors de son interpellation. Si la personne a en sa possession une somme plus conséquente, cet argent est mis dans une enveloppe et rangé dans le coffre accessible du bureau du commandant de brigade.

L'enveloppe contenant les objets retirés est conservée par l'OPJ qui la range dans un tiroir de son bureau. Elle est ouverte en la présence de la personne à la fin de la garde à vue au

moment de la restitution de ses effets ; elle est ensuite détruite, la brigade ne conservant donc aucune trace de l'inventaire. Selon les renseignements recueillis par les contrôleurs, il n'y a jamais eu de litige à cet égard.

4.2.3 Les opérations d'anthropométrie

Il n'existe pas de local dédié pour les opérations de signalisation, le matériel étant entreposé sur une tablette dans un bureau.

Plusieurs militaires sont formés aux techniques d'identification de proximité.

4.3 LES CELLULES

La brigade dispose de deux chambres de sûreté, appelées « cellules », indistinctement utilisées pour les gardes à vue et les dégrisements. Elles se situent au sous-sol du bâtiment où l'on accède par le hall de l'entrée latérale uniquement empruntée par le personnel. La première marche en haut de l'escalier est abîmée et dangereuse.

Les deux cellules sont identiques dans leur configuration et leur équipement. Chacune mesure 3,50 m de longueur, 1,80 m de largeur et 2,30 m de hauteur, soit une superficie de 6,30 m² et un volume de 14,50 m³. Elles comportent chacune un bat-flanc en béton sur lequel est posé un matelas en mousse et des couvertures (deux dans la première, trois dans la seconde). Dans l'angle de la cellule, près de la porte, se trouve un sanitaire en inox au ras du sol. La cuvette est propre et la chasse d'eau, commandée depuis l'extérieur, fonctionne sans provoquer de projection d'eau sur le sol de la cellule.

Qualifiés par le parquet de « *plutôt défraichis* »¹, le sol et les murs sont peints de couleur grise, ce qui obscurcit les cellules. La lumière du jour arrive par une rangée de pavés de verre – quatre dans une cellule, trois dans l'autre – protégés par un barreau métallique placé à l'horizontale. L'éclairage électrique de la cellule provient d'un spot placé dans une niche vitrée au-dessus du WC ; il est commandé de l'extérieur.

Il n'existe pas de chauffage en cellule. La seule source de chaleur provient d'un radiateur qui se trouve dans le couloir d'accès aux cellules. Au moment du contrôle, des rouleaux de papier hygiénique étaient posés sur le radiateur.



Vues d'une cellule, côté couloir et côté fenêtre

Il n'existe à l'intérieur des cellules aucun dispositif d'appel ou d'alarme.

¹ Rapport de visite établi par le magistrat du parquet d'Aix-en-Provence le 9 décembre 2015.

Au moment du contrôle, les cellules se présentaient dans un bon état général de propreté malgré la présence d'inscriptions sur les murs par grattage de la peinture. A l'extérieur, dans le couloir, la présence d'un tuyau d'eau raccordé à un robinet d'eau témoigne d'une possibilité de nettoyage des cellules après leur occupation.

Une note de service est affichée sur la porte de chaque cellule, particulièrement à l'attention des unités extérieures à la BTA venues y placer des personnes gardées à vue. Intitulée : « Pour tous les OPJ », elle indique : « Lors du placement en garde à vue, vous avez pris en compte des cellules propres. Faites une fouille complète de la cellule et de la personne GAV avant utilisation (...) » et « Lors la récupération de la personne en GAV (...) Faites une fouille de la cellule. Faites plier correctement les couvertures comme lors de la prise en compte. Faites actionner les deux chasses d'eau (...) ».

4.4 LE LOCAL DEDIE A L'AVOCAT ET AU MEDECIN

Au sous-sol, en face des deux cellules, il existe une pièce qui est utilisée principalement par un avocat pour s'entretenir avec une personne gardée à vue. Elle peut l'être aussi par un médecin mais il a été indiqué que l'examen pouvait aussi avoir lieu dans une cellule ou dans un bureau de la brigade à l'étage.

D'une superficie d'environ 7 m², le local est meublé d'une table et trois chaises. Une ouverture sous plafond permet un accès à la lumière naturelle et l'aération de la pièce.

Porte fermée, le local garantit la confidentialité d'un entretien et d'un examen.



Vue du local dédié à l'entretien avec un avocat et à l'examen médical

4.5 L'HYGIENE ET L'ENTRETIEN

La brigade n'est pas équipée d'une douche. Le seul point d'eau accessible aux personnes gardées à vue est l'évier qui se trouve dans la « salle café » décrit *supra* (cf. § 4.2.1).

Des kits d'hygiène (mouchoirs, lingettes, serviettes intimes, comprimés de dentifrice à croquer sans eau, ni brosse) pour femmes et pour hommes sont remis aux personnes gardées à vue. Ils sont fournis « sans restriction » par le responsable du matériel de la compagnie.

Selon les indications recueillies, les proches peuvent venir à la brigade déposer des vêtements et sous-vêtements de rechange.

Les couvertures remises aux personnes placées en cellule sont lavées « de l'ordre d'une fois par an ». Tous les six mois, le responsable du matériel pour la compagnie transporte au groupement de gendarmerie la moitié du stock des couvertures de chacune des brigades de son ressort afin de les faire nettoyer. Au moment du contrôle, le dernier nettoyage des couvertures remontait « avant l'été 2015 », soit depuis plus de six mois, aucune information sur la prochaine opération n'ayant pu être donnée.

Les matelas sont nettoyés en tant que de besoin avec le tuyau d'eau. Leur remplacement s'effectue « à la demande ».

Un gendarme adjoint volontaire nettoie les cellules une fois par semaine.

Il n'est jamais procédé à des opérations de désinfection ou de désinsectisation, qui seraient inutiles selon les personnels rencontrés : « aucun nuisible n'a jamais été constaté ».

4.6 L'ALIMENTATION

La compagnie fournit à la brigade des barquettes préparées qui peuvent être mises à température de consommation dans un four à micro-ondes. Les barquettes sont rangées dans la « salle café » à l'intérieur d'un meuble sur lequel est posé le four. A côté des barquettes sont aussi entreposés des briquettes de jus d'orange, des biscuits, des gobelets en plastique et des sachets contenant des couverts en plastique et une serviette en papier.

Lors de la visite des contrôleurs, le four à micro-ondes était propre et les dates de péremption des différents produits respectées.

Les gendarmes ont indiqué que, le plus souvent, la personne s'alimentait pendant sa garde à vue avec ce que sa famille vient lui déposer à la brigade ou ce que les gendarmes lui achètent à l'extérieur (sandwich, kebab) avec son argent.

Le matin, il est possible d'avoir une boisson chaude servie au distributeur si on a de l'argent dans sa fouille ; il serait aussi fréquent qu'un café préparé avec la cafetière des gendarmes lui soit donné. La compagnie peut aussi fournir des gobelets contenant du chocolat soluble.

Les repas ne sont jamais pris en cellule mais dans un bureau ou dans la « salle café ». De même, les gobelets en plastique ne sont pas conservés en cellule.

4.7 LA SURVEILLANCE

Du fait du positionnement des cellules au sous-sol de la brigade, la surveillance d'une personne gardée à vue implique un passage fréquent des gendarmes.

Il n'existe aucun bouton d'appel en cellule ni dispositif de vidéosurveillance.

La nuit, aucun personnel n'est présent au sein des locaux de la brigade quand une personne est en cellule en cellule. La surveillance est alors assurée par des rondes réalisées par un militaire d'astreinte depuis son domicile et par des patrouilles du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG).

La traçabilité de ces rondes est organisée avec un « *cahier de surveillance des personnes* »

gardées à vue », document mis en place le 14 juillet 2010, qui est émargé à chaque passage. Le cahier mentionne un numéro d'ordre, l'identité de la personne gardée à vue, l'OPJ responsable, les heures de ronde et la signature de la personne qui effectue la ronde. En général, il apparaît trois passages dans une nuit.

Il est rare qu'une personne soit gardée toute la nuit pour dégriser. Un seul cas a été relevé pour l'ensemble de l'année 2015. En général, il est fait appel à un proche pour venir prendre en charge la personne.

4.8 LES AUDITIONS

Il n'existe pas de local dédié pour les auditions, qui ont lieu dans les bureaux des gendarmes.

La brigade compte cinq bureaux, dont deux individuels pour le commandant de brigade et son adjoint ; deux bureaux ont quatre postes de travail, le dernier bureau en a trois. Compte tenu du faible niveau d'activité de la brigade en matière de garde à vue, le personnel considère qu'il n'existe aucun problème de place et que la confidentialité des auditions est respectée.

La BTA dispose de deux webcams mobiles qui servent à l'enregistrement audiovisuel des auditions des mineurs et des personnes placées en garde à vue pour crime.

5. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

5.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS

Les militaires utilisent le logiciel LRPGN dont ils maîtrisent le fonctionnement.

Le parquet a organisé des réunions avec les officiers de police judiciaire (OPJ) sur l'évolution législative de la loi du 14 avril 2014 relative à la garde à vue (GAV).

La notification de la garde à vue est assurée :

- par le gendarme OPJ en charge de l'enquête, après convocation de l'intéressé ;
- par le gendarme OPJ de permanence, en cas de flagrant délit après interpellation et conduite à la brigade par la patrouille en l'absence d'OPJ sur place ;
- par le gendarme OPJ, qui se déplace sur les lieux pour les affaires importantes, après un compte-rendu par la patrouille. Dans l'hypothèse d'une notification sur place, la notification est réalisée au moyen d'un imprimé ; de retour à la brigade, l'enquêteur OPJ procède à une nouvelle notification en utilisant le logiciel LRPGN ; la notification par PV manuel est alors annexée au PV électronique.

Dix procès-verbaux ont été communiqués aux contrôleurs, dont un concernant un mineur étranger de 17 ans (mesure de garde à vue de 13h30), cinq femmes, deux prolongations de garde à vue d'une durée respective de 29 heures et de 30 heures.

Au moment de prendre la décision de placement en garde à vue, les OPJ respectent les exigences de l'article 62-2 du code de procédure pénale (CPP).

Le contrôle des dix procès-verbaux (PV) des notifications des droits et de fin de GAV a permis de constater que le choix des motifs nécessaires à la mesure de GAV est toujours énoncé ; de même sont mentionnés les éléments de fait reprochés justifiant ainsi l'application de l'article 62-2 du CPP.

En outre, le parquet a modifié la qualification des faits motivant la mesure de GAV sur deux PV.

S'il est remis à la personne à l'issue de la notification de sa garde à vue, l'imprimé de la « déclaration des droits », n'est pas conservé par elle et ce, malgré les exigences de la loi. Il a été indiqué que, selon les enquêteurs, ce document reste sur le bureau de l'enquêteur ou est placé dans la fouille pendant toute la durée de la garde à vue de la personne. L'heure de la remise de l'imprimé est actée en procédure ; il est mentionné que la personne est informée de son droit de conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté.

Sur les dix PV contrôlés, cinq ne mentionnent pas la remise du document sur l'énoncé des droits de la personne gardée à vue.

S'agissant des personnes qui, au moment de leur interpellation, sont en état d'ivresse, leurs droits leur sont notifiés dès qu'elles sont capables de comprendre.

5.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE

Aucune difficulté particulière n'a été soulevée quant à l'application de ce droit.

Les OPJ ont recours aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel d'Aix-en-

Provence. Selon les propos recueillis, il s'agit essentiellement de personnes originaires du Maghreb. Il est fait appel à un interprète dès qu'ils ont un doute sur la maîtrise ou la compréhension de la langue française par la personne concernée.

Il ressort que sur les dix PV contrôlés, un PV concerne un ressortissant algérien mineur qui n'a pas souhaité l'exercice de ce droit.

5.3 L'INFORMATION DU PARQUET

Les militaires OPJ avisent, sans délai, le magistrat de permanence du service du traitement direct (STD) majeurs par courriel. En cas d'urgence, pour des faits graves ou sensibles, le magistrat de permanence est également avisé par téléphone. En cas d'implication d'un mineur, l'enquêteur OPJ contacte par téléphone le STD mineurs. De plus, un compte-rendu téléphonique au magistrat de renfort est effectué les mardis et jeudis matin de 9h à 12h lorsque des investigations sont nécessaires après la levée de la garde à vue.

Le parquet transmet la liste mensuelle des permanences des magistrats pour les nuits et les fins de semaine.

Les dix PV de notification d'exercice des droits et de déroulement de la garde à vue se concluent toujours par la mention des instructions données par le magistrat du parquet nominativement désigné. Une seule garde à vue a fait l'objet d'une présentation ; les autres personnes ont été remises en liberté.

5.4 LE DROIT DE SE TAIRE

Selon les propos recueillis, ce droit est d'un usage rarissime, ce que confirme l'analyse des dix PV communiqués dont aucun n'en mentionne l'exercice.

Lors de la première audition sur le fond, le gendarme OPJ ne rappelle pas à la personne gardée à vue qu'elle bénéficie du droit de se taire.

5.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR

Il a été indiqué que, lorsque ce droit est exercé, les proches à aviser sont le plus souvent la mère, le père, le mari ou la femme, le ou la compagne du gardé à vue. Lors des perquisitions, il arrive également que les personnes se trouvent déjà sur place.

L'avis à famille est donné par téléphone, voire par message laissé sur répondeur ; il s'agit alors, selon les enquêteurs, de rester « vague » en précisant le nom de la personne et l'heure de son placement en garde à vue à la brigade. Concernant les mineurs, l'OPJ s'assure que l'information parvienne à la famille. En cas d'impossibilité de la joindre, une patrouille de la brigade est dépêchée au domicile du mineur ; sinon, le service compétent territorialement (commisariat de police ou brigade de gendarmerie) est contacté à cette fin.

Sur les dix PV communiqués, deux – dont un mineur – font état de l'exercice de ce droit ; le proche a été avisé 40 minutes après la demande du gardé à vue ; concernant le mineur, un message a été laissé sur le répondeur de son cousin 50 minutes après la demande.

L'exercice du droit d'informer l'employeur est rarissime ; il a été indiqué que les gardés à vue préfèrent ne pas y recourir.

5.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES

Elle n'est quasiment jamais demandée.

5.7 L'EXAMEN MEDICAL

De jour, lorsqu'un examen médical est demandé par l'OPJ ou par les personnes gardées à vue, celles-ci sont conduites au centre médical, ouvert de 9h00 à 21h00, situé à proximité de la brigade. Le médecin est avisé préalablement à l'arrivée des militaires. Selon les propos recueillis, la patrouille patiente à l'écart du public.

Si l'état du gardé à vue ne le permet pas (tension, excitation...), il est fait appel à SOS médecin ; il n'est pas possible de connaître ou de prévoir l'heure d'arrivée du médecin. La nuit, les jours fériés et les week-ends, l'examen médical est pratiqué par SOS médecins.

Il a été indiqué que si des médicaments prescrits par une ordonnance sont trouvés dans la fouille, ils ne sont pas distribués : l'enquêteur demande l'intervention d'un médecin.

Sur les dix PV analysés, quatre personnes majeures ont bénéficié d'un examen médical dont deux à la demande de l'OPJ. Le déplacement des médecins s'est effectué dans le délai imparti. La durée de l'examen est précisée sur trois des quatre PV (10 minutes pour un mineur et 30 minutes pour les autres gardés à vue).

Concernant le mineur, SOS médecin, requis à 4h40 par l'OPJ, est arrivé à 6h35. Après un examen de 10 minutes, son état de santé a été considéré comme compatible avec la mesure de GAV, sous réserve que « son traitement habituel (ventoline) soit rendu disponible ». Le médicament a été obtenu sur réquisition à la pharmacie.

Des difficultés sont soulevées par les OPJ lors des perquisitions, quant au respect du délai légal de trois heures.

5.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT

En 2016, le barreau du TGI d'Aix-en-Provence compte 805 avocats.

Aucun tableau n'est transmis à la brigade. Les OPJ disposent d'un numéro de standard pour joindre, de jour et de nuit, un régulateur majeur ou un régulateur mineur selon la personne gardée à vue. Le régulateur contacte l'avocat de permanence qui rappelle directement l'OPJ.

Selon les propos recueillis, les avocats, essentiellement des commis d'office, se déplacent à la brigade dans le délai légal. Dans l'hypothèse où l'avocat fait état d'un retard possible, l'OPJ accepte de prolonger le délai réglementaire avant de commencer l'audition. Il a été indiqué que lorsqu'ils se déplacent, les avocats assistent également aux auditions, demandant à cette occasion, la communication de l'ensemble des pièces de la procédure.

Aucune observation n'a été faite sur les conditions matérielles de la garde à vue, selon les enquêteurs ; en revanche, des questions leur sont parfois posées à la fin de l'audition sur la procédure.

L'analyse des PV fait ressortir deux demandes d'assistance d'avocat par des majeurs dont un commis d'office, un des avocats est arrivé 4 heures après la demande, l'autre 2 heures et 10 minutes.

5.9 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE

Elles sont demandées par téléphone au magistrat de permanence qui ne se déplace pas, sauf pour la présentation d'un mineur. La brigade ne dispose pas d'un système de visioconférence.

Le délai pour joindre le parquet par téléphone est variable, entre dix et trente minutes, selon les enquêteurs : « ça coupe régulièrement, obligeant à rappeler plusieurs fois ».

Sur les dix PV, deux prolongations sollicitées ont été accordées par le parquet. Les personnes ont renoncé à leur droit d'être examiné par un médecin et d'être assisté par un avocat.

6. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Bien que la loi² en prévoie un, il n'existe pas de « registre spécial » relatif à la retenue des personnes de nationalité étrangère pour vérification du droit au séjour. Selon les indications recueillies, la brigade n'a jamais recours à cette procédure.

7. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Aucun procès-verbal de vérification d'identité n'est établi, selon les enquêteurs.

8. LE REGISTRE DE GARDE A VUE

Un seul registre est utilisé à la brigade. Sur le modèle défini en 2005 par la direction générale de la gendarmerie nationale, il comporte deux parties : la première retraçant les personnes en transit, en retenue judiciaire et en ivresse publique et manifeste ; la deuxième, les gardes à vue. Il a été ouvert le 18 juillet 2011 par un capitaine de gendarmerie, commandant la compagnie d'Aix.

8.1 LA PREMIERE PARTIE

Depuis le 18 juillet 2011, le registre le nombre présente les mentions suivantes :

- 11 mentions pour 2011, du numéro 42 au numéro 48 ;
- 20 mentions pour 2012, du numéro 49 au numéro 68 ;
- 21 mentions pour 2013, du numéro 1 au numéro 20 ;
- 11 mentions pour 2014, du numéro 1 au numéro 10.

Les contrôleurs ont examiné les 16 mentions de l'année 2015 du numéro 1 au numéro 15 ; parmi ces mentions, 11 transits de personnes, la dernière concernant le passage d'une personne dans la nuit du 24 au 25 décembre.

² Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour, plus particulièrement son article 2, devenu article L. 611-1-1 du CESEDA.

La tenue du registre est aléatoire : deux pages rayées, notamment les mentions 10 et 11. De même, le nom de l'unité de passage n'est pas toujours noté. Enfin, la date et l'heure de sortie des personnes ne sont pas mentionnées à quatre reprises.

8.2 LA DEUXIEME PARTIE

Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné les feuillets renseignant les gardes à vue de l'année 2015, le dernier datant du 17 décembre 2015. Les gardes à vue concernent uniquement des personnes majeures, sept femmes et vingt-sept hommes.

Dix prolongations ont été accordées.

Trois personnes gardées à vue ont refusé de signer.

Sur la partie droite du registre, est parfois collée la partie du procès-verbal sur le déroulement de la garde à vue. L'avis à un proche a été demandé à douze reprises. Douze examens médicaux ont été pratiqués dont un se prononçant sur l'incompatibilité de la mesure de la garde à vue. L'assistance d'un avocat a été sollicitée à dix reprises.

Quatorze personnes ont passé une nuit en garde à vue à la brigade et trois, deux nuits.

Les contrôleurs ont constaté que six mentions ne comportent aucun renseignement (les mentions 10, 14, 21, 22, 29 et 33).

9. LES CONTROLES

Un magistrat du parquet d'Aix-en-Provence se déplace annuellement à la brigade ; le registre a ainsi été visé par un vice procureur le 9 décembre 2015.

Des contrôles sont effectués par la hiérarchie dans le cadre d'une inspection matérielle annuelle. De même, dans le cadre d'une inspection annoncée, un officier de la compagnie procède au contrôle annuel du registre, matérialisé par un visa du 29 janvier 2015.